



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de soumettre à évaluation environnementale  
la révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Herserange (54)**

n°MRAe 2021DKGE173

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 17 juin 2021 et présentée par la commune de Herserange (54), compétente en la matière, et relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Après consultation des membres de la MRAe Grand Est par un tour collégial ;

Considérant que la révision du PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale Nord Meurthe-et-Mosellan (SCoT Nord 54) dans lequel la commune d'Herserange est identifiée comme pôle d'équilibre ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015 ;

Considérant que la révision du PLU a pour objectifs :

- d'aider et d'accompagner la croissance démographique tout en renforçant la mixité sociale ;
- de continuer à développer l'attractivité de la ville grâce à la rénovation urbaine, au traitement de la friche industrielle de la Société du train universel de Longwy (STUL), à l'amélioration du cadre de vie des habitants, à la préservation d'une vie économique locale ;

- d'assurer la préservation de l'environnement, la préservation des risques et la mise en valeur des paysages ;

Considérant que la révision du PLU fait évoluer le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) par le reclassement de la zone 2AU (de 51,1 ha du PLU en vigueur et qui correspond à la friche industrielle de la STUL) en zone 1AU de 11,9 ha d'une part, et en zone naturelle Ne de 39,2 ha d'autre part :

- la révision du PLU permet ainsi d'augmenter le périmètre de la zone 1AU du PLU en vigueur située en plein cœur du ban communal et qui jouxte la zone 2AU (elle passe de 3,1 ha à 15 ha). La commune souhaite renouveler cet espace en réinvestissant cette friche et développer un quartier d'habitat. Elle est couverte par une OAP qui conditionne son futur aménagement. Au regard de la surface du site, la commune a fait le choix de phaser l'urbanisation en 2 phases consécutives. La première s'inscrivant sur le court terme (moins de 5 ans), la seconde ayant une échéance prévue de 5 à 10 ans ;
- la zone naturelle Ne de 39,2 ha participe à la préservation de l'environnement et du paysage. Le règlement en vigueur autorise des aires de jeux et de sports, parcours de santé, ou autre équipement public en zone Ne ;

### **Démographie, habitat et consommation d'espaces**

Considérant que, dans l'objectif d'accompagner la croissance démographique, la commune :

- souhaite accueillir 760 nouveaux habitants portant ainsi le nombre d'habitants à 5 154 à l'horizon 2031 (4 394 habitants en 2018) ;
- fait l'hypothèse d'un nombre de personnes par logement stabilisé autour de 2,13 à l'horizon 2031 (2,13 en 2017) ;
- envisage la mise sur le marché d'un parc de 360 logements à l'horizon 2031 pour répondre à l'accroissement de la population. La réalisation de ces logements se répartit comme suit :
  - + 66 en réduction du taux de vacance (INSEE 2018 : 14 %) ;
  - – 30 en perte de logements dans une opération de renouvellement urbain ;
  - 324 logements à créer, dont 12 en utilisant les dents creuses, et le reste sur 12 à 13 ha de la zone 1AU en appliquant la densité de 25 logements/ha préconisée par le SCoT ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique, à savoir 760 habitants en 12 ans (sur la période 2018-2030), ne sont pas cohérentes avec l'évolution démographique beaucoup plus réduite observée par le passé, puisque de 2006 à 2018 la population n'a augmenté que de 47 habitants en 12 ans (4 347 en 2006, 4 394 en 2018) ;
- le taux de vacance des logements est très élevé et s'accroît, au vu des données de l'INSEE (2013 : 10,7 % / 2018 : 14 %), portant ainsi le nombre de logements vacants à 333 sur un total de 2 383 logements en 2018 ;
- la mobilisation d'une zone 1AU de 12 ha, destinée à accueillir 300 logements, apparaît alors excessive, au regard d'une prévision démographique non justifiée et du nombre de logements vacants qu'il est nécessaire de réduire ;
- la compatibilité de l'élaboration du PLU avec les règles du SCoT (surfaces à urbaniser), du SRADDET Grand Est approuvé (notamment avec les règles n°16,

17 et 25 – voir note de bas de page n°1 – qui limitent la consommation d'espaces et l'imperméabilisation des sols, et priorisent l'utilisation du foncier urbain) n'est pas démontrée ;

**Recommandant de :**

- **justifier la croissance démographique projetée, tout en la réévaluant à la baisse, pour la rendre plus cohérente avec celle constatée les années passées ;**
- **réévaluer en conséquence à la baisse les besoins de logements ;**
- **démontrer l'optimisation de la mobilisation des logements vacants et des dents creuses disponibles ;**
- **limiter la consommation d'espaces en reclassant de 2AU en 1AU uniquement la superficie nécessaire à l'accueil du nombre réévalué de nouveaux habitants, après l'optimisation citée ci-dessus ;**
- **démontrer que les objectifs du PLU (en matière de consommation d'espaces) s'inscrivent bien dans ceux du SCoT et du SRADDET Grand Est (règles n°16, 17 et 25 notamment) ;**

**Risques et aléas naturels et technologiques**

Considérant :

- que la zone 2AU du PLU en vigueur de 51,1 ha qui correspond à la friche industrielle (ancienne usine de la STUL) est un site pollué ;
- la présence sur le site du ruisseau de la Moulaine dont le cours a été en partie recouvert et qui passe sous le site ;

Observant que :

- la commune ne précise pas si la zone 1AU actuelle de 3,1 ha du PLU en vigueur est susceptible ou non d'être polluée ; si c'était le cas, les mesures à prendre seraient identiques à celles nécessaires sur le site de la friche industrielle de la STUL décrites ci-dessous ;
- la commune n'a pas joint au présent dossier une étude démontrant la compatibilité des usages envisagés sur l'ensemble de la friche industrielle de la STUL (habitat sur 11,9 ha en zone 1AU ; aires de jeux et de sports, parcours de santé, ou autre équipement public sur 39,2 ha en zone Ne) avec l'état de pollution des sols. Seule la réalisation d'une étude de sol sur l'ensemble du site de la friche industrielle de la STUL (51,1 ha) permettra de caractériser ou d'écarter la présence de pollution ;
- l'Ae s'interroge également sur l'ordonnancement des démarches administratives sur ce dossier. En effet, si le site a accueilli des activités industrielles soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le dernier exploitant a dû présenter au préfet un dossier de remise en état du site avec toutes les études de caractérisation de la pollution résiduelle et les propositions de traitement des sols et/ou de la nappe souterraine dans le respect de la réduction des risques sanitaires. Le dossier qui est soumis à l'Ae devrait reprendre ces éléments. S'ils ne sont pas encore connus, la collectivité ne peut préjuger les contraintes et servitudes qui seront fixées à cet ancien exploitant au

1 Règle 16 : « Réduire la consommation d'espace (-50 % en 2030 ; tendre vers -75 % en 2050) ».

Règle 17 : « Optimiser potentiel foncier mobilisable » pour la mobilisation du potentiel foncier disponible dans les espaces urbains avant toute extension urbaine.

Règle 25 : « Limiter l'imperméabilisation des sols » dans les projets d'aménagement dans la logique ERC avec compensation des surfaces qui seraient imperméabilisées à hauteur de 100 % en milieu rural.

titre de cette procédure. Par ailleurs, la collectivité doit définir précisément son rôle sur la nature des traitements qu'elle compte réaliser en complément éventuel de ceux de l'industriel ;

**Recommandant de :**

- ***s'assurer de la compatibilité de l'ensemble du site (zone 1AU et Ne) avec les usages futurs (habitat, aires de jeux et de sports, parcours de santé, ou autre équipement public), et de définir et mettre en œuvre les mesures de gestion de la pollution des sols avant toute ouverture à l'urbanisation ou toute activité de sports et de loisirs ;***
- ***mettre en place, compte tenu de la couverture partielle du ruisseau de la Moulaine et de la connexion entre les eaux de surface et les eaux souterraines, un suivi renforcé de la qualité physico-chimique des eaux.***

**Assainissement**

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont estimées comme étant suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable actuellement et dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- un assainissement de type collectif équipe la commune (à l'exception du vieux village) et l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration située à Longwy d'une capacité de 64 000 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- la distribution d'eau potable est assurée par la communauté de communes de Longwy qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune et de ses futurs habitants ;
- la compétence assainissement collectif a été transférée au syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de Longwy ;
- la station d'épuration permettra la prise en compte des effluents des futurs habitants de la commune à l'horizon 2031 (5 154 habitants<sup>2</sup>) ; elle est jugée aujourd'hui conforme en équipements **mais non conforme en performance** au 31 décembre 2019 (paramètre DBO5) par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique<sup>3</sup> ;
- le zonage d'assainissement n'a pas été joint au dossier, et ne permet pas d'apprécier si les perspectives d'aménagements du PLU révisé tiennent compte des problématiques d'assainissement dans la zone d'extension urbaine ;

***Recommandant de joindre le zonage d'assainissement au dossier, de montrer si le PLU révisé tient compte des problématiques d'assainissement dans la zone d'extension urbaine et de présenter les dispositions nécessaires le cas échéant ;***

**Espaces naturels et paysages**

Considérant que la révision du PLU est concernée par :

- le ruisseau de la Moulaine et sa ripisylve ;

2 L'agglomération de Longwy comptait 62 292 habitants en 2016.

3 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Ravins de la Chiers de Longwy à Longuyon » au sud du ban communal ;
- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 dénommée « Vallée de la Chiers et de la Crusnes » qui recouvre tout le ban communal ;

Considérant par ailleurs que, dans l'objectif de préservation des espaces naturels et des paysages :

- la révision du PLU reclasse en zone Ne un secteur d'une superficie totale de 39,2 hectares classé en zone 2AU ;
- l'OAP précise que l'aménagement de l'ancienne usine de la STUL (zone 1AU de 15 ha) s'inscrira dans un aménagement paysager permettant la meilleure intégration possible du quartier dans son environnement. Une attention particulière sera demandée concernant le traitement des espaces publics, des espaces de transition (fond de parcelles /zones environnantes), des entrées et sorties du quartier et des abords de la Moulaine ;

Observant que la localisation de la zone d'urbanisation future 1AU amène à conclure qu'elle n'aura pas d'incidences significatives sur les ZNIEFF ;

#### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Herserange (54), ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **et décide :**

##### **Article 1er**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du (PLU) de la commune de Herserange (54) **est soumise à évaluation environnementale.**

**En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux observations et recommandations faites ci-avant par l'Autorité environnementale.**

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 11 août 2021  
Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

#### Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)  
RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.